

## Séance du 27 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept janvier à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de LAGUPIE, dûment convoqué le 20 janvier 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des associations, sous la présidence de Madame CHAUMONT Anne-Marie, Maire de Lagupie.

Présents : CHAUMONT Anne-Marie, DUSSEVAL David, GAVA David, GUARDIOLA David, FAGOUET Nicole, OFFER Yonathan, VALDEVIT-GIRET Chantal, PIRON Thomas,

Absents/Excusés : ROUSSEL Benoît, HOLTZSCHERER Jérôme, MANDIN Karen, LAMEULE Christian, DUFFOUR Lydie

Secrétaire de séance : FAGOUET Nicole

Le compte-rendu de la dernière séance est adopté à l'unanimité

### **DELIBERATION n°2026-001-01 : Mise en place d'un groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre à bon de commande relatif à la fourniture de repas en liaison froide destiné aux restaurants scolaires, accueils de loisirs et petite enfance**

**Vu** le code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 à L2113-8,

**Vu** le projet de convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée,

#### **Exposé des motifs**

Le code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Dans ce contexte, un accord-cadre à bon de commande pour la fourniture de repas en liaison froide destinés aux restaurants scolaires, accueils de loisirs et petite enfance a été lancé en groupement en 2018 et 2022. Ce dernier accord-cadre arrivant à son terme en août 2026 et afin de poursuivre le travail commun initié, VGA propose de le relancer dans le cadre d'une convention de groupement.

Ce groupement est constitué en vue de la fourniture de repas en liaison froide destinés aux restaurants scolaires, accueils de loisirs et petite enfance. Il est proposé au conseil municipal d'adhérer à ce groupement de commandes entre VGA, la commune de Marmande et la commune de Lagupie conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

La communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. A ce titre, elle procédera à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, ainsi qu'à la notification de l'accord-cadre.

L'exécution est assurée par chaque membre du groupement pour la part des prestations le concernant. Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération.

**Entendu l'exposé de Mme le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

**Approuve**

-L'adhésion au groupement de commandes pour la fourniture de repas en liaison froide destinés aux restaurants scolaires, accueils de loisirs et petite enfance,

-Accepte les termes de la convention constitutive du groupement annexée à la présente délibération,

-Autorise Madame le Maire à signer la convention constitutive de groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

**Précise** que les dépenses seront inscrites au budget

**DELIBERATION n°2026-002-02 : Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget**

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

**Article L 1612-1**

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2025 : 124 963 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 433 624 € (< 25% x 108 406 €.)

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

- Article 231 :  
Immobilisations corporelles en cours : 30 000 €
  
- Article 2131 :  
Bâtiments publics : 2 000 €
  
- Article 2156 :  
Matériel et outillage d'incendie : 375 €
  
- Article 2183 :  
Matériel informatique : 1 000 €
  
- Article 2188 :  
Autres immobilisations corporelles : 1 000 €

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :**

- d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**DELIBERATION n°2026-003-03 : Délibération autorisant le recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activité (Recrutement ponctuel – Art.L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique Territoriale)**

Le conseil municipal,

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1°;

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour assurer l'entretien du Bâtiment pro et de la Mairie,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

**Entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide:**

- Le recrutement direct d'un agent contractuel de droit public occasionnel pour une période de 9 mois allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2026 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien

Cet emploi est équivalent à la catégorie C et correspondra au grade d'adjoint technique.

Pour une durée hebdomadaire de service de 5 heures 30 minutes.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 432, indice majoré 387

- Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

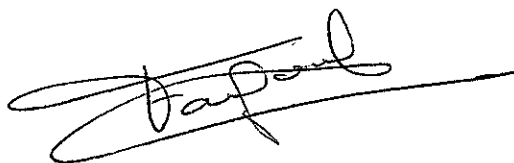
L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 19h45

Les délibérations, prises ce jour, portant les numéros 2026-001-01 à 2026-003-03

Suivent les signatures

La Secrétaire de Séance,

Le Maire,



Nicole Fagouet,



Anne-Marie CHAUMONT